

la circulaire du 17 mai 1879 qui avait pour but de rappeler les administrations coloniales à l'exécution des prescriptions de la circulaire du 16 août 1847 sur le service de l'ameublement, devait être considérée comme modifiant les dispositions du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique.

Aux termes de la circulaire précitée de 1847, les trésoriers-payeurs ne doivent solder les achats de meubles effectués dans les colonies que si l'Ordonnateur a produit, en outre des pièces requises pour la liquidation, la demande d'acquisition approuvée par le Gouverneur.

M. le Commandant X... semble croire que l'obligation imposée pour les paiements d'achats de meubles doit être étendue à tous ceux qui ont traité des acquisitions de matériel quelconque.

J'ai l'honneur de vous informer qu'il n'y a pas lieu d'interpréter dans ce sens la circulaire du 17 mai 1879, laquelle n'est applicable qu'au service de l'ameublement.

Dans ces conditions, aucun changement n'est apporté au règlement du 14 janvier 1869 ; mais dans le cas spécial où il s'agira de solder une fourniture de meubles, la demande, approuvée par le Gouverneur, devra toujours être jointe à la liquidation.

Je vous prie de vouloir bien donner des ordres en conséquence.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : G. CLOUÉ.

N° 397. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoire le rôle supplémentaire de Taravao pour le 2^e trimestre 1881.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le 2^e rôle supplémentaire de la contribution personnelle de Taravao pour le 2^e trimestre 1881, s'élevant à la somme de *sept cent dix francs* ; savoir :

Contribution personnelle..... 710 »»

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du